CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.507 du 24 juin 1998

A.74.574/VIII-808
(anciennement VI-13.878)

En cause : **GUILLAUME** Thierry,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1997 par Thierry GUILLAUME, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal n° 379 du 20 mai 1997 l'admettant à la pension de retraite pour ancienneté de service à la date du 1er juin 1997 en application de l'article 3.B.a), 1°, des lois coordonnées sur les pensions miliaires";

Vu l'arrêt n° 66.784 du 16 juin 1997 suspendant l'exécution du même arrêté royal;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 28 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 18 mai 1998 notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant LACASSE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 2 avril 1996, le requérant, sous-officier de gendarmerie, est interpellé par une inspectrice d’un grand magasin parce qu’il a franchi la caisse sans payer un paquet de lames de rasoir d’une valeur de 175 frs. Il suit cette inspectrice dans son bureau sans difficulté, et paye les lames et un montant de cinq cents francs à titre de "frais administratifs".

Le lendemain, ayant appris la qualité du requérant, l’inspectrice dépose plainte.

Le 5 avril 1996, le requérant est entendu par un membre de la police communale de Namur. Il déclare notamment :

" Il est exact que j'ai dissimulé un paquet de lames de rasoir dans une poche intérieure de mon manteau (...). Je précise que je n'avais jamais commis de faits similaires. Je précise toutefois que mon épouse est enseignante. A cause des grèves des enseignants, mon épouse et moi vivons sous tension depuis le début des grèves qui durent depuis quasi deux mois (...). Je regrette les faits. Je place mon geste sur un moment d'égarement".

2. Le 5 mai 1996, le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur classe la plainte sans suite.

3. Le 15 mai 1996, le Ministre de l'Intérieur décide de suspendre le requérant par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, conformément à la proposition qui lui est faite par le commandant de la gendarmerie.

Cette décision sera annulée par l'arrêt n° 71.232 du 27 janvier 1998.

4. Le 5 septembre 1996, le rapport introductif de la procédure disciplinaire est notifié au requérant.

5. Le 11 septembre 1996, le Ministre de l'Intérieur décide une nouvelle suspension par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois.

Cette décision sera suspendue provisoirement par l'arrêt n° 61.886 du 20 septembre 1996, suspension confirmée par l'arrêt n° 62.620 du 18 octobre 1996.

Elle sera annulée par l'arrêt n° 66.559 du 4 juin 1997.

6. Le 23 septembre 1996, le requérant est entendu par son chef de corps, le Lieutenant-Colonel NOELS. Celui-ci entend également des témoins. Le docteur COURTOIS, médecin du requérant, déclare ce qui suit :

" Quand j'ai vu mon patient (à titre curatif) pour la première fois, je reçois une personne délirante, avec des tendances suicidaires; j'ai directement pris contact avec une psychothérapeute.
Après quelques jours de traitement, nous avons conclu que l'intéressé, pour des raisons diverses (autorité paternelle - enseignant - instructeur, ...) est une personne à profil psychologique rigide, soumis totalement à l'autorité existante et hiérarchique. Mon patient a eu une pulsion qui pourrait expliquer "l'acte" à ce moment donné, à un endroit donné.
Nous sommes occupés avec la psychothérapeute à rendre des points de repère à l'intéressé qui à ce jour prend conscience de sa personnalité".

Les cinq sous-officiers de gendarmerie entendus confirment la distraction peu commune du requérant, son honnêteté et la confiance totale qu'ils lui gardent.

7. Le 24 septembre 1996, le lieutenant-colonel NOELS estime que les faits appellent une sanction disciplinaire supérieure au blâme et décide de saisir le conseil d'enquête en application de l'article 24/30 de la loi du 23 novembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie.

Dans la note qu'il adresse au requérant, il expose notamment ce qui suit :

" ... je me suis fait la conviction que vous n'avez nullement eu l'intention de vous approprier frauduleusement le paquet de lames de rasoir. Les faits qui se sont passés sont à imputer à votre distraction caractérisée qui vous semble coutumière".

8. Le 3 octobre 1996, il transmet au président du conseil d'enquête son rapport de saisine au terme duquel il propose la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 4 heures.

9. Le 9 octobre 1996, le requérant est convoqué à l'audience du 13 novembre 1996 du conseil d'enquête.

10. Le 25 février 1997, après plusieurs audiences et diverses péripéties de procédure, dont des demandes de récusation rejetées, le conseil d'enquête donne son avis. Il estime que les faits reprochés au requérant lui sont

imputables, qu'ils constituent une transgression disciplinaire et qu'ils sont très graves et incompatibles avec l'état de membre du personnel de la gendarmerie. Il propose, à titre de sanction, la mise à la pension d'office.

Cet avis est transmis le même jour au chef de corps du requérant.

11. Le 20 mars 1997, celui-ci transmet le dossier disciplinaire au Ministre de l'Intérieur en proposant la mise à la pension d'office de l'intéressé.

12. Le 20 mai 1997 est signé un arrêté royal décidant la mise à la pension du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Dans son rapport au Roi, le Ministre de l'Intérieur expose notamment ce qui suit :

" Je considère que le premier maréchal des logis-chef GUILLAUME, par son comportement, a montré qu'il ne possède plus les qualités indispensables à l'exécution des missions de police judiciaire, d'autant qu'il est officier de police judiciaire.
De plus, de par sa fonction spécifique de formateur dans une école de futurs gendarmes, l'intéressé devait connaître plus que tout autre l'importance des valeurs morales fondamentales, inhérentes à l'état de membre du personnel de la gendarmerie. En transgressant une de ces valeurs, l'intégrité, il a gravement manqué à son devoir d'exemple.
J'estime que les faits ainsi commis par le premier maréchal des logis-chef GUILLAUME sont très graves et incompatibles avec l'état de membre du personnel de la gendarmerie";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le troisième de sa requête, pris "de l'absence ou de l'insuffisance de motifs, de la violation du principe d'administration raisonnable, du principe de proportionnalité et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; que, dans la première branche de ce moyen, il soutient que "la peine de la mise à la pension d'office

dépasse manifestement les limites d'une proportion raisonnable par rapport aux faits retenus";

Considérant que la partie adverse répond en substance que ce qui importe, ce n'est pas la valeur marchande du bien "emporté", mais bien la qualification du comportement de l'intéressé dans l'absolu et d'après les données dont dispose l'autorité; qu'elle observe que le procureur du Roi de Namur a classé le dossier, estimant les poursuites inopportunes et non les faits insuffisamment établis; qu'elle souligne qu'il est normal d'exiger une haute moralité des membres de la gendarmerie et qu'un procès-verbal de vol, même classé sans suite, à charge de l'un de ses membres peut justifier qu'il soit écarté de celle-ci; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Le Ministre de l'Intérieur a, à maintes reprises, affirmé (...) que la gendarmerie devait exclure les membres de son corps qui se sont rendus coupable de vol, quelle qu'en soit l'importance, ou de faux en écriture, et ce, même si le conseil d'enquête tient compte de circonstances atténuantes (voir notamment : Trav. Parl., Chambre des Représentants, session ordinaire 1996-1997, 24 juin 1997, 1067/3 - 96/97). A partir du moment où le conseil d'enquête a considéré, sur base des éléments du dossier, que les faits étaient constitutifs d'une transgression disciplinaire (s'être indûment approprié un article et l'avoir dissimulé auparavant dans une poche intérieure de sa veste), non seulement, cette qualification des faits s'imposait à l'autorité investie du droit de prononcer la sanction disciplinaire (...), mais en plus la sanction à prononcer découlait des directives du Ministre rappelées ci-avant. La décision royale, conformément aux directives du Ministre de l'Intérieur, ne pouvait que prendre la sanction de la mise à la pension d'office.
Par conséquent, la partie adverse est d'avis qu'elle n'a pas fait une appréciation déraisonnable ni de la gravité des faits ni de la sanction possible";

Considérant que, pour prendre une sanction disciplinaire, l'autorité doit avoir égard à l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et ne peut se contenter de n'en envisager que l'un ou l'autre, fût-ce "dans l'absolu"; qu'elle ne peut renoncer à exercer de manière effective son pouvoir d'appréciation en invoquant des directives générales par lesquelles elle déclare qu'elle

ne tiendrait nul compte de circonstances atténuantes, fussent-elles avérées;

Considérant que ni l'avis du conseil d'enquête ni le rapport au Roi ne font la moindre allusion aux difficultés familiales alléguées par le requérant et à l'état psychologique attesté par le docteur COURTOIS; qu'ainsi, la partie adverse ne s'est pas prononcée sur l'importance qu'auraient pu avoir ces circonstances sur la gravité de la peine à infliger;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil d'Etat a déjà jugé, par son arrêt n° 66.559 du 4 juin 1997, que "la gravité toute relative du fait reproché, les circonstances familiales alléguées et susceptibles de l'expliquer, et l'absence du moindre antécédent disciplinaire et de tout scandale public ne peuvent manifestement conduire à une sanction disciplinaire majeure";

Considérant que le conseil d'enquête a retenu comme circonstance aggravante le fait que le requérant était formateur dans une école de futurs gendarmes et qu'il devait donner l'exemple, alors que ses collègues avaient attesté que les élèves n'étaient pas au courant du fait qui lui était reproché, ce qui n'a à aucun moment été contesté;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la peine disciplinaire appliquée est manifestement disproportionnée; qu'en sa première branche, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal nº 379 du 20 mai 1997 admettant Thierry GUILLAUME à la pension de retraite pour ancienneté de service à la date du 1er juin 1997 en application de l'article 3.B.a), 1º, des lois coordonnées sur les pensions miliaires.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.